

ET :

Madame SIRERA JACQUELINE, née en 1941 à Toulouse (France), de nationalité franco-ivoirienne, libraire, demeurant à Abidjan, Riviera Golf, BP 663 cidex 03, immeuble LIMBA, appartement n°1903, Tél : 22.43.20.36;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître ASSAMOI ALAIN LUCIEN, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°558 du 12 Mai 2006, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 Février 2018, Monsieur GNONSOA KOMOAGNON JEAN, ayant pour Conseil la SCPA ADJE-ASSI-METAN, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame SIRERA JACQUELINE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 23 Mars 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°383 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 1^{er} février 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 1^{er} Mars 2019 a requis qu'il plaise à la cour :

- Déclarer recevable l'appel tel qu'interjeté ;
- Dire l'appelant bien fondé ;
- Infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 28 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier notamment :

-l'ordonnance du juge des référés n°717 du 06 avril 2010 ayant enjoint à madame SIRERA épouse BONI de remettre les documents nécessaire à l'accomplissement de l'audit, sous astreinte comminatoire de 300.000 francs CFA par jour de retard

-l'arrêt confirmatif n°65/11 du 11 février 2011 ; -l'exploit de signification dudit arrêt du 31 octobre 2013;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 11 mars 2019 tendant à l'infirmer du jugement attaqué ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE

Courant juin 1988, monsieur GNONSOA KOMOAGNON JEAN et madame SIRERA JACQUELINE créaient une Librairie dénommée initialement « LARTIZAN » puis « ARTS ET LETTRES »;

Ayant sollicité vainement de son associé que celle-ci lui rende compte de la gestion de leur fonds de commerce commun, monsieur GNONSOA s'est adressé à Justice, laquelle par jugement n°170 du 07 mars 2001, confirmé par la Cour d'Appel d'Abidjan et la Cour Suprême, a désigné un expert pour faire un audit des comptes de la LIBRAIRIE;

L'expert désigné, décédé en cours de procédure a été remplacé par un nouvel expert, lequel a réclamé vainement à Madame SIRERA JACQUELINE, la production des pièces indispensables à l'accomplissement de sa mission d'audit;

Pour dire-t-il, vaincre la résistance de son associé, monsieur GNONSOA KOMOAGNON JEAN a assigné madame SIRERA JACQUELINE par devant le **JUGE DES REFERES**, à l'effet d'entendre ordonner à celle-ci de remettre les

documents réclamés sous astreinte comminatoire de 5.000.000 francs CFA par jour de retard ;

Accédant partiellement à sa demande, par ordonnance de référé n°717 du 06 avril 2010, le juge des référés a enjoint à madame SIRERA JACQUELINE de fournir les documents comptables nécessaire à la réalisation de l'audit, sous astreinte comminatoire de 300.000 francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Ladite ordonnance de référé, confirmée par arrêt n°65 du 11 février 2011 de la Cour d'Appel d'Abidjan (parce que dame SIRERA JACQUELINE n'a pas produit les pièces comptables réclamées par l'expert) a été signifiée le 31 octobre 2013 à celle-ci ;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Poursuivant la liquidation de l'astreinte ayant couru depuis le 31 octobre 2013, monsieur GNONSOA KOMOAGNON JEAN a par acte d'huissier du **21 avril 2015**, assigné madame SIRERA JACQUELINE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal d'Abidjan, à l'effet d'entendre condamner son associé, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer la somme de 174.000.000 francs CFA, correspondant à 580 jours de retard ;

En réplique, madame SIRERA JACQUELINE a conclu au débouté du demandeur en faisant valoir qu'elle a exécuté l'ordonnance de référé, en remettant à l'expert désigné, tous les documents et pièces relatif à la Librairie « LARTIZAN » ;

Statuant sur le mérite de cette assignation, le Tribunal a rendu le jugement attaqué n°358 du 23 juin 2016 ayant déclaré mal fondée et rejetée comme telle, la demande en liquidation d'astreinte formulée par GNONSOA KOMOAGNON JEAN à l'encontre de SIRERA JACQUELINE ;

Pour se déterminer ainsi, les premiers juges ont relevé que le juge des référés n'avait pas indiqué avec précision dans sa décision les pièces comptables que dame SIRERA JACQUELINE devait produire ;

Estimant **imprécise** la prescription du juge des référés, ils ont débouté GNONSOA KOMOAGNON JEAN de sa demande en liquidation d'astreinte;

PROCEDURE D'APPEL :

Sollicitant l'infirmité du jugement sus référencé, monsieur GNONSOA KOMOAGNON JEAN a relevé appel, par acte d'huissier de justice du 22 février 2018 ;

Au soutien de son appel, monsieur GNONSOA fait grief aux premiers juges d'avoir rejeté son action en liquidation d'astreinte, pour cause d'imprécision de la prescription du juge des référés dès lors qu'il n'appartient pas au juge de citer **de manière exhaustive**, la liste des pièces comptables nécessaires à un audit, celui-ci n'ayant pas les connaissances requises ;

En une telle occurrence, indique-t-il, le juge doit recourir à un expert, conformément aux dispositions de l'article 65 du code de procédure civile;

Il relève que l'expert désigné en l'espèce, a adressé sans succès des courriers à madame SIRERA, réclamant à celle-ci de lui fournir **des pièces précises** qui lui permettraient de réaliser sa mission d'audit notamment :

- le relevé de compte SIB N°41005 199C depuis le 07 juin 1988;
- l'état des apports des deux associés ;
- le relevé du compte d'épargne ouvert à la SGBCI ;
- les états financiers de la LIBRAIRIE depuis sa création en juin 1988 jusqu'à ce jour ;
- les grands livres et journaux correspondants ;
- toutes les pièces justificatives des dépenses de la LIBRAIRIE depuis sa création ;

Il souligne que le dernier courrier de relance de l'expert ayant été adressé le 28 août 2012 à madame SIRERA JACQUELINE, celle-ci est mal venue à affirmer qu'elle s'est exécuté, dès lors que les documents par elle produit, ne pouvaient pas permettre de réaliser un audit des comptes de la LIBRAIRIE ;

En tout état de cause, indique-t-il, ce n'est pas au cours de l'instance en liquidation d'astreinte mais plutôt devant le JUGE DES REFERES, que madame SIRERA JACQUELINE aurait dû prétendre ne pas avoir été suffisamment instruite sur les pièces à fournir ;

De plus, relève-t-il, tous les moyens par elle invoqués, ont été rejeté par la Cour d'Appel d'Abidjan, dans son arrêt confirmatif n°65 du 11 février 2011 ;

Monsieur GNONSOA rappelle que le présent litige porte sur la liquidation des astreintes uniquement et exclusivement, sans possibilité de refaire le procès sur leur justification ;

Estimant que les premiers juges se sont mépris, il entend voir la Cour condamner dame SIRERA JACQUELINE à lui payer la somme de 481.800.000 francs CFA correspondant aux astreintes ayant couru sur 1606 jours depuis le 20 février 2018 ;

En réplique, madame SIRERA JACQUELINE conclut au débouté de l'appel en faisant valoir, qu'elle a communiqué à l'expert initialement désigné, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'audit;

Elle indique que cet expert a estimé les documents insuffisants, avant de décéder ;

Il n'y a aucune résistance de sa part, affirme dame SIRERA, puisqu'elle-même rencontre des difficultés pour retrouver les documents réclamés, pour avoir été victimes de pillages lors du coup d'état de 1999 ;

Elle soutient qu'en raison dudit pillage, **elle ne dispose plus de tous ces documents** qui remontent à 1988, soit à 30 ans ;

Elle relève que l'appelant et l'expert désigné peuvent bien s'adresser aux banques SIB et SGBCI, ouvertes à l'effet d'obtenir les relevés de comptes réclamés ;

Le Ministère Public a reçu communication de la procédure et conclut à l'infirmerie totale du jugement attaqué, en faisant observé que l'intimé n'a versé au dossier aucune copie des pièces réclamées, ne serait-ce qu'un seul document qu'elle aurait remis à l'expert désigné;

EXPOSE DES MOTIFS

EN LA FORME

• SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

L'intimée ayant eu connaissance de la procédure, il y a lieu de statuer contradictoirement ;



• SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel de monsieur GNONSOA KOMOAGNON JEAN ayant été régulièrement formé, il sied de le déclarer recevable;

AU FOND

• SUR LE MERITE DE L'APPEL

Monsieur GNONSOA KOMOAGNON JEAN sollicite de la Cour, l'infirmité du jugement attaqué et la condamnation de dame SIRERA JACQUELINE à lui payer la somme de 481.800.000 francs CFA représentant 1606 jours de retard, depuis le 20 février 2018 ;

En ayant invité GNONSOA KOMOAGNON JEAN l'appelant et l'expert désigné à s'adresser aux banques SIB et SGBCI à l'effet d'obtenir un relevé des comptes de la LIBRAIRIE ouvert dans lesdits établissements bancaires, dame SIRERA JACQUELINE, reconnaît sans équivoque, que lesdites pièces figuraient au nombre de celles réclamées aux fins de réalisation de la mission d'audit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

- Déclare recevable l'appel de monsieur GNONSOA KOMOAGNON JEAN ;
- L'y dit partiellement fondé;

REFORMANT

-Condamne madame SIRERA JACQUELINE à payer à monsieur GNONSOA KOMOAGNON JEAN, la somme de deux cent millions (200.000.000) francs CFA, à titre de liquidation d'astreinte ;

-Condamne madame SIRERA JACQUELINE en outre, aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, le 13 septembre 2019, en audience publique et an que dessus ;

ont signé le Président et le Greffier.

N° de l'acte: 0339762
D.F: 24.000 francs
ENREGISTREMENT AU PLATEAU
Le 13 SEPT 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 69 Et on
N° 1430 Bord 533 J. 05
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
H. S. S. S.

REQU : vingt quatre mille francs
N°
REGISTRE A L'VENTE
LE 13 OCT 1918
ENREGISTRE AU PLATEAU
S.F. : 24.000 francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
F. L...